Assurance Droit à l'erreur et Dommage au montage

Document d'Information sur le produit d'assurance
Entreprise d'assurance : CARMA, l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000€ - RCS ÉVRY 330 598 616 - 6 rue du Marquis de Raies - 91008 ÉVRY CEDEX.
Carma est soumise à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
Produit : **Garantie Droit à l'erreur et Dommage au montage**

Ce document d'information vous présente un résumé des principales couvertures et exclusions des garanties et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ces garanties dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Droit à l'erreur et Dommage au montage est un service accessoire facultatif à l'achat de votre bien meuble présenté sur le site www.rueducommerce.fr. Elle a pour objet de garantir l'erreur et /ou le dommage subi par le bien acheté neuf sur le site Rue du Commerce.

Qu'est ce qui est assuré ?

✓ Droit à l'erreur :
- Erreur de métrage lors de la commande,
- Erreur de découpe
- Erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation)

✓ Dommage au montage : destruction ou détérioration, totale ou partielle du bien assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation).

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ signifient qu'elles sont accordées systématiquement dans le contrat.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les biens d'exposition, reconditionnés ou d'occasion ;

✗ Les biens utilisés à des fins professionnelles ;

✗ Les biens dont le prix d'achat sur le site Rue du Commerce est supérieur à 3000 €.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

! L'acte intentionnel de l'assuré ou de l'un de ses proches;

! Les dommages esthétiques sans conséquence sur le bon fonctionnement de l'appareil ;

! Le recours à un monteur professionnel.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

! L'indemnisation est limitée à la valeur de remboursement du bien assuré et plafonnée à 3000 €;

! Dans le cadre d'un sinistre si le bien assuré n'est pas remis dans son intégralité à l'assureur, une franchise de 10% sera appliquée à la valeur de remplacement ;

! Le bien assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge au titre du contrat.

V01_2023

Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie d'assurance produit ses effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
- ✓ L'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect de vos obligations peut entrainer la réduction de votre indemnité, la perte du droit à indemnisation, la résiliation du contrat ou sa nullité.

A la souscription du contrat :

- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur, ayant pour conséquence d'aggraver ou de diminuer les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Ne pas procéder soi-même à toute réparation et s'abstenir de mandater un réparateur de son choix sans accord préalable de l'assureur ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la date d'achat du bien assuré. Les paiements s'effectuent par carte bancaire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie du contrat prend effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, à la date d'achat du bien assuré pour une durée non renouvelable de 60 jours.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion est résiliable par lettre simple ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévus au contrat.

Rue du Commerce
SAS au capital de 111 950 672 €
118 rue de Javel
75015 PARIS

ASSURANCE
DROIT À L'ERREUR & DOMMAGE AU MONTAGE

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat d'assurance Droit à l'erreur et dommage au montage.
Elles vous renseignent sur l'identité du distributeur et de l'assureur ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.
Il est aussi important de lire intégralement la Fiche d'information et les Conditions Générales.

Avant votre souscription, nous vous invitons à lire attentivement le document d'information sur le produit d'assurance et les Conditions Générales du contrat d'assurance Droit à l'erreur et dommage au montage qui apportent toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'assureur: définition de la garantie, limites de garanties, exclusions.

1- INFORMATION SUR LE DISTRIBUTEUR

Le contrat vous est proposé par Rue du Commerce en sa qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire inscrit à l'ORIAS sous le numéro 12069017 (www.orias.fr), Société par actions simplifiée, au capital de 111 950 672 Euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 797 720, dont le siège social est situé 118 rue de Javel 75015 PARIS.

L'assureur de ce contrat est CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 23 270 000 Euros, RCS Évry 330 598 616, sise 6 rue du Marquis de Raies, 91008 ÉVRY Cedex, auprès de qui nous vous proposons de souscrire votre contrat.

Pour la distribution du contrat objet de la présente fiche votre intermédiaire est rémunéré sur la base d'une commission c'est à dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
Pour toute réclamation relative à la distribution du produit d'assurance, vous pouvez vous adresser :

Par courrier :
Service réclamations
118 rue de Javel
75015 PARIS

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

À réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier : CARMA – Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex.
Par courriel : fr_conso_carma@carrefour.com

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du service Consommateurs il subsiste un désaccord, ou en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur : http://www.mediation-assurance.org

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :
La Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur peut être saisi si :
- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant, et;
- qu'aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur de l'assurance doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.
Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.
Vous trouverez ci-après les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - CS 92459
75 436 PARIS Cedex 09

2- CONSEILS SUR LE PRODUIT D'ASSURANCE

Vous envisagez d'améliorer la protection de votre bien et souhaitez bénéficier d'une couverture pour les besoins suivants :

- assurer votre bien matériel relavant de la catégorie Meuble, Jardin, Maison ou Fauteuil.

Nous vous remercions de nous avoir consultés pour votre projet d'assurance.

Vous avez également précisé vos exigences concernant cette couverture :

- bénéficier d'une garantie droit à l'erreur et dommage au montage.

Le contrat d'assurance Droit à l'erreur et dommage au montage s'adresse aux personnes physiques majeures résidant habituellement en France métropolitaine, âgées de plus de 18 ans au jour de la souscription.

Sur la base de ces informations, nous vous conseillons le contrat d'assurance Droit à l'erreur et dommage au montage par CARMA en réponse à vos besoins et exigences : en effet ce contrat comporte des garanties qui sont en cohérence avec vos besoins et exigences à savoir le dommage lors du montage ou d'erreur lors de la commande.

PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE CONTRAT

En cas de dommage survenu lors du montage ou d'erreur commise à l'occasion de la commande du bien assuré, le contrat prévoit la remise d'un bon d'échange électronique permettant son remplacement. L'intervention de l'assureur, est limitée à 1 sinistre pendant la durée du contrat, et l'indemnisation correspond à la valeur d'achat, dans la limite de 3000 €.

MODALITÉS POUR METTRE FIN AU CONTRAT

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat.

Vous déclarez avoir reçu un exemplaire de cette fiche avant la souscription du contrat et être en accord avec le contenu mentionné ci-dessus.

GARANTIE
DROIT À L'ERREUR ET DOMMAGE AU MONTAGE

www.rueducommerce.fr

Fiche d'information
& Conditions Générales

FICHE D'INFORMATION
GARANTIE DROIT À L'ERREUR ET DOMMAGE AU MONTAGE

PRÉAMBULE

Les garanties du contrat d'assurance collective «Droit à l'erreur et Dommage au montage», sont acquises dans les conditions, limites et exclusions **décrites aux Conditions Générales ci-après**.
Le contrat se compose de la Fiche d'information & Conditions Générales et du Certificat d'adhésion.

Le contrat «Droit à l'erreur et Dommage au montage» est un contrat d'assurance :

- souscrit par Rue du Commerce, SAS au capital de 111 950 672€ - RCS B 422 797 720 – PARIS dont le siège social est situé au 118 rue de Javel 75015 PARIS, dans le cadre de son activité de vente en ligne sur le site www.rueducommerce.fr ;
- auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS Évry 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies, 91008 Évry CEDEX.
- par l'intermédiaire de Lybernet en sa qualité de courtier, SAS au capital de 239 300€, RCS Évry 451 980 601, 4-8 rue du Marquis de Raies, 91008 Évry cedex, N° ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr).

Ce contrat est géré par SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social au 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex - RCS HAVRE 305 109 779, n°ORIAS 07 002 642 (www.orias.fr).

CARMA, LYBERNET et SPB sont soumises à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française.
Il est régi par le Code des assurances.
Les informations fournies dans la présente fiche d'information sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.

LES GARANTIES

Le contrat « Droit à l'erreur et Dommage au montage» prévoit l'indemnisation du Bien assuré en cas de dommage lors du montage ou d'erreur lors de la commande, selon les définitions et modalités décrites aux Conditions Générales ci-après.

COTISATION

La cotisation est déterminée selon le prix d'achat TTC du Bien assuré. Elle correspond à 12.88% du prix d'achat dans la limite de 249€.

La cotisation est indiquée au moment de la commande du Bien assuré sur le site www.rueducommerce.fr

Annexe à l'article A.112-1 du Code des assurances
Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.
L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :
1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.
Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au contrat «Droit à l'erreur et Dommage au montage» ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du Code de la consommation.
L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

Article L.217-3 du Code de la consommation:
Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.
Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.
Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.
Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.
Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.
Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L.217-4 du Code de la consommation:
Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 du Code de la consommation :
I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-7 du Code de la consommation:
Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L.217-13 du Code de la consommation :
Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article 1641 du Code civil :
Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :
L’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

CONDITIONS GÉNÉRALES
Garantie Droit à l'erreur et Dommage au montage
Contrat n° 999999970062

1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat «Droit à l'erreur et Dommage au montage» a pour objet de permettre à l'Adhérent d'acquérir un bien neuf en remplacement du Bien assuré.

En cas de Dommage survenu lors du montage ou d'erreur commise à l'occasion de la commande du Bien assuré ou de son montage, **l'Assureur prend en charge tout ou partie du remplacement du Bien assuré**, et remet à l'Adhérent **un bon d'échange électronique** permettant le remplacement du Bien assuré par un appareil, vendu et expédié par Rue du Commerce sur le site www.rueducommerce.fr.

L'adhésion est réservée aux seuls acquéreurs, personnes physiques, d'un appareil acheté neuf sur le site www.rueducommerce.fr.

2 - DÉFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré ayant payé la cotisation d'assurance correspondante sur le site www.rueducommerce.fr.

- **Bien assuré :** Le bien acheté neuf sur le site www.rueducommerce.fr et désigné sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance, pour un usage non professionnel, dont les références figurent sur la facture Rue du Commerce et le Certificat d'adhésion et dont le prix d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites ne peut dépasser 3000 €TTC (trois mille euros toutes taxes comprises)
  Il peut également s'agir d'un bien échangé dans le cadre de la garantie constructeur ou d'une garantie légale, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

  Famille Meuble : Armoire, Armoire enfant, Armoire à clé, Armoire de toilette, Armoire à pharmacie, Bar, Berceau, Bibliothèque, Vitrine, Buffet haut de gamme, Buffet, Chiffonnier, Bureau, Bureau et Table enfant, Chambre bébé, Chambre complète, Chambre enfant complète, Cheminée, Chevet, Chevet enfant, Colonne salle de bain, Commode, Commode enfant, Console, Escalier escamotable, Étagère, Fontaine d'intérieur, Futon, Malle, Coffre, Meuble de salle de bain, Meuble TV, Meuble TV haut de gamme, Meuble CD ET DVD, Meuble de cuisine, Meuble TV, HIFI, Miroir, Miroir de salle de bain, Penderie, Poêle à bois, Porte-serviettes, Rangement à chaussures, Rangement placards et Tiroirs, Séjour complet, Spot, Structure de lit, Support mural, Table à langer, Table basse haut de gamme, Table de cuisine, Kitchenette, Table de réunion, Tableaux et Panneaux d'affichage, Table à manger, Table basse, Table d'appoint, Tabouret haut de gamme, Tabouret, Tour de rangement, Vide-poches, Cuisine complète, Desserte, Petit rangement de cuisine, Horloge haut de gamme, horloge, Pendule, Paravent.
  Famille Jardin : Abris en bois, Abris en métal, Abris en pvc, Abris piscine, Abris spa, Balancelle de jardin, Blanc de jardin, Barbecue béton, Barbecue charbon de bois, Barbecue électrique, Barbecue gaz, Brumisateur de terrasse, Cascade décorative, Chaise de jardin, Chauffage extérieur, Coffre de jardin, Cuiseur et four solaire, Cuisine d'extérieur, Éclairage à détection, Éclairage solaire, Éclairage de piscine non intégrés à la piscine, Ensemble canapés et fauteuils, Ensemble tables et chaises, Fauteuil de jardin, Garage en bois, Garage en métal, Hamac, Hammam, Lampadaire, Parasol, Pergola, Piscine tubulaire, Piscine autoportante, Piscine hors sol acier et résine, Piscine hors sol bois, Plancha extérieur, Pouf d'extérieur, Sauna à chaleur infrarouge, Sauna traditionnel, Serre en bois, Serre en plastique, Serre en verre, Solarium, Spa avec meubles, Spa gonflable, Spa jacuzzi, Spot, Projecteur, Surpresseur robot, Table de jardin, Tente de réception, Toboggan, Trampoline, Transat, Chaise longue.
  Famille Maison : Motorisation de portail, Motorisation de porte de garage, Motorisation de porte intérieure, Motorisation solaire, Motorisation de volets, Alarme, Contrôle d'accès, Détecteur d'incendie et fuite de gaz, Détecteur de mouvement et de lumière, Chauffage à pétrole/gaz, Radiateur à accumulation, Radiateur bain d'huile, Radiateur à inertie, Radiateur rayonnant, Radiateur soufflant, Détecteur de fumée, Détecteur de mouvement, Détecteur d'ouverture, Détecteur d'inondation, Baignoire, Cabine de douche, Évier, Lavabo, Lave main pour toilettes, WC, Portail en aluminium, Portail en bois, Portail en fer, Portail en PVC, Porte de garage, Volet roulant, Chaudière, Chauffe-eau.
  Famille Fauteuil : Banquette, Clic-Clac, BZ, Canapé, Chaise, Siège et Fauteuil de bureau, Fauteuil de relaxation, Fauteuil enfant, Fauteuil massant, Canapé haut de gamme, Fauteuil haut de gamme, Fauteuil, Pouf, Salon complet.

- **Assuré :** L'Adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.

- **Bien de substitution** : Bien fourni à l'Assuré par Rue du Commerce ou le constructeur dans le cadre de la garantie contractuelle Rue du Commerce ou de la garantie constructeur.

- **Certificat d'adhésion :** Document adressé par e-mail à l'Assuré pour confirmer son adhésion.

- **Droit à l'Erreur :** Erreur de métrage lors de la commande du Bien assuré effectuée par l'Assuré et/ou erreur de découpe du Bien assuré, et/ou erreur de montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien assuré effectuée par l'Assuré (et /ou son conjoint, son frère ou sa sœur, son descendant ou ascendant direct), sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.

- **Dommage au montage :** Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien assuré, extérieurement visible et le rendant impropre à sa destination, survenue au cours du montage (déballage, assemblage, pose, fixation) du Bien assuré par l'Assuré (et /ou son conjoint, son frère ou sa sœur, son descendant ou son ascendant direct), sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.

- **Franchise** : Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré dans certains cas de mise en œuvre des Garanties.

- **Sinistre :** Événement susceptible de mettre en œuvre les garanties, au sens du Contrat.

- **Tiers :** Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son frère ou sa sœur, son ascendant ou descendant direct, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à monter le Bien assuré.

- **Valeur de remboursement :** Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, du ou des éléments constitutifs du Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat, **et qui ne peut dépasser 3000 €TTC (trois mille euros toutes taxes comprises).**

3 – MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion a lieu au moment où l'internaute, ayant préalablement téléchargé sur son disque dur et pris connaissance de la Fiche d'information ci-avant et des présentes Conditions Générales ainsi que de la Fiche d'Information sur le Produit d'Assurance d'une part, et ayant vérifié qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'adhésion à l'occasion de l'achat du Bien.

Par cette acceptation, l'Adhérent signifie son accord exprès et autorise le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

Un courriel contenant le certificat d'adhésion, la Fiche d'information et les Conditions Générales sera adressé à l'Adhérent suite à l'adhésion au contrat d'assurance.

Conservez précieusement le certificat d'adhésion et la facture qui seront remis lors de l'achat de votre matériel faisant apparaître votre adhésion au présent contrat. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.

RENONCIATION

L'Adhérent peut, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat (ou à compter de la date de paiement de tout ou partie de la cotisation si cette date est postérieure), renoncer à sa qualité et être remboursé intégralement de la cotisation d'assurance payée, sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat.
La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation doit être déclarée par ce dernier par lettre simple ou tout autre support durable selon le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à _____ demande à renoncer à mon adhésion au contrat «Garantie Droit à l'erreur et Dommage au montage».

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série suite à un échange du bien dans le cadre de la garantie du constructeur ou d'une garantie légale, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhérent (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à :

SPB

Rue du Commerce - Montage
CS 90000
76095 LE HAVRE Cedex

4 – LES GARANTIES

L'adhésion au contrat permet de bénéficier des garanties décrites ci-après en cas de **de Dommage survenu lors du montage ou d'erreur commise à l'occasion de la commande du Bien assuré ou de son montage**, pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 6. ci-après).
Les Garanties couvrent la Valeur de remboursement du ou des éléments constitutifs du Bien assuré, qui sont l'objet du Sinistre, **et seulement de ceux-ci, dans les conditions, limites et exclusions définies par la présente Notice**.

En cas de sinistre garanti, l'Assureur remet à l'Adhérent un bon d'achat valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.rueducommerce.com, dont le montant est égal à la Valeur de remboursement – **sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise –** suivant les modalités définies à l'Article 6 ci-après.

Le Bien de substitution est couvert dans les mêmes conditions que le Bien assuré, telles que définies au présent article 3 pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion, **sous réserve du respect des conditions de l'Article 3 alinéa de la présente notice.**

Une Franchise est applicable si le Bien assuré remis par l'Adhérent à l'occasion de la gestion de sinistre est incomplet.
Si dans le cadre d'un sinistre, l'Adhérent ne remet pas, dans les conditions définies à l'Article 10 de la présente notice, le Bien assuré complet c'est-à-dire avec tous les éléments fournis d'origine par le constructeur, notamment ses accessoires, il pourra être fait application, dans le cadre de l'indemnisation du sinistre, d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) de la Valeur de remboursement.

La Franchise s'applique dans les mêmes conditions au Bien de substitution.

LIMITE DES GARANTIES

- **1 (un) Sinistre pendant la période de validité des garanties.**
- **3000 €TTC (trois mille euros toutes taxes comprises) par Sinistre.**

L'Appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule indemnisation au titre du contrat.

5 – ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties produisent leurs effets, pour les sinistres survenant dans le monde entier.
Pour toutes les garanties, l'indemnisation s'effectue en France métropolitaine exclusivement.

6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

La date d'adhésion au contrat est la date d'achat du Bien assuré.

L'adhésion est conclue pour une durée non renouvelable pouvant aller jusqu'à 60 jours à compter de la date d'achat du Bien assuré.

Les garanties prennent effet, sous réserve du paiement effectif de la cotisation, à la date d'adhésion pour une durée identique à celle de l'adhésion.

L'adhésion au contrat peut être résiliée par l'Adhérent selon les modalités précisées au
8- CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHÉSION.

7 - COTISATION

La cotisation est payable d'avance, pour toute la durée de l'adhésion, à l'occasion de l'achat du Bien assuré, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent sur le site www.rueducommerce.fr.

La cotisation, taxes comprises, est calculée en pourcentage de la Valeur d'achat du Bien assuré.

Le montant de la cotisation est indiqué au moment de l'achat du Bien assuré et figure sur le certificat d'adhésion au contrat d'assurance.

8 - CESSATION DES GARANTIES ET DE L'ADHÉSION

Les garanties cessent leurs effets :

- à l'issue de la période d'assurance et dans les conditions définies à l'article 6 ;
- lorsque le Bien assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti ;
- **en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constatée lors de l'examen du Bien restitué** (voir paragraphe 10 SINISTRE) ;
- **à la date de résiliation de l'adhésion.**

L'adhésion est résiliée de plein droit :
- en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- en cas de disparition ou destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10 - SINISTRE

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit déclarer le sinistre.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Avant toute déclaration de sinistre, l'adhérent doit se munir:

- La facture d'achat du Bien assuré ;
- Le Certificat d'adhésion au contrat d'assurance ;
- L'attestation sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre ;
- Le cas échéant la photographie du Bien assuré endommagé.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.
L'Assureur se réserve le droit d'expertiser le Bien assuré.

Pour déclarer l'événement pouvant donner lieu à intervention, l'Adhérent prendra contact :

- Soit par téléphone en appelant le **0 970 808 971** *(Appel non surtaxé)*

- Soit par courrier daté et signé adressé à :

RUE DU COMMERCE
Garantie Montage
Centre de gestion SPB
71 Quai Colbert – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

- Soit par courriel à l'adresse : **rueducommerce@spb.eu**

Un numéro de sinistre sera communiqué à l'Adhérent.

L'Adhérent devra par ailleurs:
- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions communiquées lors de la déclaration de sinistre.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :
Lorsque le Sinistre, selon le diagnostic de la station technique agréée SPB est avéré, l'Adhérent obtient un bon d'achat du montant de la Valeur de remboursement **– sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise.** Ce bon d'achat est valable douze (12) mois sur l'ensemble du site www.rueducommerce.fr

Le Bien assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation. (Article L.121-14 du Code des assurances).

FAUSSE DÉCLARATION

Article L.113-8 du Code des assurances : « Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.
Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. […]».

Article L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

11 – EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les événements suivants :
- **Le fait intentionnel ou dolosif de la part de toute personne autre qu'un Tiers ;**
- **le recours à un monteur professionnel ;**
- **les biens d'exposition, reconditionnés, d'occasion ;**
- **les dommages autres que Dommage au montage tel que défini à l'article 1. de la présente notice ;**
- **les dommages causés aux parties extérieures du bien assuré ne nuisant pas aux caractéristiques et fonctionnalités de celui-ci – selon les normes du fabricant-, tels que, les rayures, écaillures, égratignures ;**
- **l'erreur autre que le Droit à l'erreur tel que défini à l'article 1. de la présente notice ;**

- **les éléments constitutifs du Bien assuré dont l'achat est antérieur ou postérieur à la date de l'adhésion;**
- **les Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du code civil ;**
- **les Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-3, L.217-4, L.217-5, L.217-7 et L.217-13 du code de la consommation.**

12 – RÉCLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat :

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

Par courrier :
Service réclamations
RUE DU COMMERCE
Centre de gestion SPB
CS 90000
76 095 LE HAVRE CEDEX

Par courriel : reclamations-rueducommerce@spb.eu

À réception de votre réclamation, le Service réclamations vous en accusera réception dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA. Vous avez la possibilité de saisir ce service :
Par courrier :
CARMA - Service Consommateurs
CP 8004 - 91008 Évry Cedex.
Par e-mail : **fr_conso_carma@carrefour.com**

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.
L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation initiale. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord ou, en l'absence de réponse deux mois après l'envoi de votre première réclamation, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site: **http://www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si:
- l'Assuré justifie avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant, et;
- qu'aucune action n'est ou n'a été engagé, il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

13 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

CARMA traite vos données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée.

Pour vous permettre de disposer de l'information la plus complète sur l'utilisation de vos données personnelles par CARMA, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet https://www.groupe-carma.com.

L'exercice de vos droits :

L'exercice de vos droits s'effectue par courrier au Délégué à la protection des données personnelles, accompagné de tout moyen permettant d'établir votre identité à l'adresse :

CARMA,
Service Consommateurs,
CP 8004, 91008 Évry Cedex,
ou
par e-mail à Carma_rgpd_contact@carrefour.com